

**Règlement numéro 12-2015
sur la gestion des matières résiduelles**

Adopté lors de la séance ordinaire tenue le 14 décembre 2015
Entré en vigueur le 23 décembre 2015.

Codification administrative

En date du 29 décembre 2015

Note : Ce document a été préparé à des fins administratives seulement, afin de faciliter la consultation et la compréhension de ce règlement. La version originale du règlement, telle qu'adoptée, est disponible au greffe de la Ville.

CONSIDÉRANT les principes d'action et objectifs de la *Politique québécoise sur la gestion des matières résiduelles*;

CONSIDÉRANT les objectifs et moyens retenus dans le projet de *Plan de gestion des matières résiduelles* (PGMR) adopté par la MRC de Kamouraska le 14 octobre 2015;

CONSIDÉRANT que la Ville adhère aux objectifs indiqués dans ce projet de PGMR;

CONSIDÉRANT que la participation de chaque intervenant (municipalité, citoyen, citoyenne, institution, commerce, industrie, etc.) est essentielle à l'élaboration et au suivi des moyens mis en place pour assurer une gestion intégrée écologique des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que la Ville entend apporter des changements à son système de gestion des matières résiduelles en vue d'améliorer le rendement de la collecte sélective ainsi que de la collecte des matières organiques et que, à cette fin, il y a lieu de remplacer le règlement numéro 1-2007;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance ordinaire du 2 décembre 2015;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu le projet de règlement numéro 12-2015 au moins deux jours juridiques avant la présente séance, l'avoir lu et renoncer à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

375-2015 **IL EST PROPOSÉ** par M. le conseiller Claude Brochu et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE le règlement portant le numéro 12-2015, sur la gestion des matières résiduelles, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 1-2007 de la Ville de La Pocatière, sur la gestion des matières résiduelles, et ses amendements.

Article 2 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bac de récupération : Bac roulant à couvercle bleu, propriété de la Ville. Ces bacs sont identifiés par un numéro de série et doivent être remis à la Ville au départ de l'occupant ou laissés sur les lieux.

Bac brun : Bac roulant de couleur brune, de 240 litres, propriété de la Ville. Ces bacs sont identifiés par un numéro de série et doivent être remis à la Ville au départ de l'occupant ou laissés sur les lieux.

Bac roulant : Contenant en matière plastique, de 240 ou 360 litres pouvant être rattaché à un camion-tasseur par chargement mécanique.

Camion-tasseur : Camion équipé d'un système mécanique qui compresse les matières résiduelles dans un compartiment conçu à cette fin et qui permet aussi la vidange mécanique des matières résiduelles à destination.

Centre de tri : Lieu où les matières recyclables sont triées et conditionnées en vue de leur recyclage ou d'un tri subséquent.

Collecte (ou enlèvement) : Toute opération qui consiste à enlever d'un lieu de dépôt les matières résiduelles placées dans des contenants autorisés, d'en effectuer le chargement dans les camions-tasseurs complètement fermés, pour les acheminer vers des lieux de traitement désignés par la Ville.

Collecte à 3 voies : Collecte consistant à récupérer séparément les matières recyclables, les matières organiques et les déchets.

Collecte pêle-mêle : Collecte permettant aux citoyens de placer les matières recyclables dans le bac sans les trier par types de matière.

Collecte sélective : Mode de récupération qui permet de cueillir des matières résiduelles pour en favoriser la mise en valeur. La collecte sélective procède par apport volontaire à un point de dépôt (point de vente, cloche, conteneur, écocentre) ou de porte-à-porte.

Conteneur : Contenant en métal, en plastique ou en fibre de verre, d'une capacité variant de 2 verges cubes à 9 verges cubes, dont la collecte s'effectue mécaniquement par un camion-tasseur à chargement avant.

Déchets: Matières résiduelles générées par tout occupant, qui ne sont pas des matières recyclables, des matières organiques, des résidus encombrants ni des matières acceptées à l'écocentre.

Disposition : Signifie toute méthode employée par la Ville pour se défaire des matières collectées sur son territoire pour fins de disposition, soit par l'enfouissement, le recyclage, le réemploi, la biométhanisation ou par toute autre méthode approuvée.

Écocentre : Site de dépôt transitoire pour certaines matières résiduelles qui peuvent être valorisées ou éliminées de façon sécuritaire.

Élimination : Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par enfouissement ou mise en décharge, par stockage ou par incinération, comprenant les opérations de traitement ou de transfert des matières résiduelles en vue de leur élimination.

Enfouissement : Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif des déchets dans un lieu d'enfouissement technique.

Entrepreneur (ou adjudicataire) : Soumissionnaire retenu comme partie contractante dans le contrat avec la Ville, ses représentants, ses successeurs et ayant cause.

Lieu de disposition : Endroit où sont acheminées les matières résiduelles par le camion-tasseur à la suite de la collecte. Il s'agit du lieu d'enfouissement technique (LET), du centre de tri et du lieu de disposition des matières organiques.

Lieu de disposition des matières organiques : Endroit où les matières organiques sont valorisées par biométhanisation, compostage ou tout autre procédé équivalent.

Lieu d'enfouissement technique (LET) : Endroit où s'effectue l'enfouissement des déchets conformément au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*.

Logement : Toute résidence, chacun des logements d'une résidence à logements multiples, qu'ils soient habités de façon permanente ou saisonnière.

Logement multiple : Toute propriété de six logements ou plus.

Matériaux secs : Bois tronçonné, gravats et plâtras, pièces de béton et de maçonnerie, morceaux de pavage et résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses.

Matériaux secs contaminés : Matériaux secs souillés par d'autres matières résiduelles ou mélangés avec de telles matières.

Matières acceptées dans les écocentres : Ensemble des matières résiduelles destinées aux écocentres de la MRC de Kamouraska et dont la liste est déterminée par le gestionnaire de ceux-ci.

Matières dangereuses : Matières définies au *Règlement sur les matières dangereuses*, qui comprennent notamment tout matériel explosif, incluant les contenants pressurisés, la dynamite, les armes, les munitions, etc.

Matières organiques : Matières résiduelles destinées à être traitées au lieu de disposition des matières organiques et dont la liste est déterminée par la MRC de Kamouraska. Elles comprennent certains résidus alimentaires et certains résidus verts. Une liste des matières organiques admissibles actuellement à la collecte apparaît à l'Annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Matières recyclables : Matières résiduelles destinées à être traitées au centre de tri et dont la liste est déterminée par la Ville. Elles comprennent certaines matières appartenant aux catégories suivantes : papier et carton, verre, métal et plastique. Une liste des matières recyclables admissibles actuellement à la collecte apparaît à l'Annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Matières résiduelles : Toutes matières ou objets périmés, rebutés, rejetés ou éliminés, à des fins de disposition, comprenant les déchets, les matières recyclables, les résidus encombrants, les matières organiques, mais excluant les matières dangereuses, les déchets biomédicaux, les résidus de fabrication de pâte et papier, les résidus domestiques dangereux et les pneus.

Occupant : Le propriétaire, le locataire ou une personne en charge d'une résidence ou d'un logement multiple ou encore d'une institution, d'un commerce ou d'une industrie ou toute autre personne en charge de tout bâtiment où il y a et d'où peuvent provenir des matières résiduelles.

Personne : Personne physique ou morale.

Petit commerce ou petit bureau : Tout commerce ou bureau générant une quantité de déchets et de matières recyclables équivalente ou moindre à celle d'une résidence, soit de moins de un mètre cube par collecte.

Point d'enlèvement : Point où sont déposés les matières destinées à l'enlèvement et précisé à l'article 12 ci-après, intitulé *Localisation des contenants*.

Récupération : Méthode de traitement des matières résiduelles qui consiste à récupérer, par voie de collecte, de tri, d'entreposage et de conditionnement, des matières rebutées en vue de leur valorisation.

Recyclage : Processus par lequel une matière résiduelle est soumise à des transformations en vue d'en tirer une matière première secondaire qui sera introduite dans le cycle de production d'un nouveau produit.

Réduction à la source : Action permettant d'éviter de générer des résidus lors de la fabrication, de la distribution ou de l'utilisation d'un produit.

Réemploi : Utilisation répétée d'un produit ou d'un emballage, sans modification de son apparence ou de ses propriétés.

Rejets de tri et de conditionnement : L'expression *rejets de tri et de conditionnement* désigne les matières apportées au centre de tri et qui ne peuvent être recyclées ou valorisées. Ces rejets sont principalement constitués, mais non limitativement :

- d'alliages métalliques;
- de pièces composites (métal/plastique, métal/caoutchouc, etc);
- de certains plastiques composés de plusieurs types de polymères;
- de matériel trop souillé ou contaminé pour être recyclable ou valorisable.

Ils peuvent également être constitués de matériel qui n'est pas couvert par le programme de collecte sélective (film plastique, vitre, miroir, etc).

Représentant de la Ville : Le directeur des Services techniques de la Ville.

Résidence : Toute maison unifamiliale et toute maison de 5 logements et moins.

Résidus encombrants : Matières résiduelles d'origine domestique d'une dimension supérieure à un mètre (1 m) de long ou d'un poids supérieur à vingt-cinq kilogrammes (25 kg) comprenant, de façon non limitative, les pièces de mobilier, appareils ménagers, tapis, éviers, baignoires, lavabos, réservoirs d'eau chaude, matériel électronique, barbecue sans bonbonne de gaz.

Ne constituent pas des encombrants les appareils de réfrigération ou de climatisation. Il est de la responsabilité de leur propriétaire de les acheminer à l'écocentre ou d'en disposer conformément à toute loi et tout règlement applicables en la matière.

Résidus verts : Résidus de nature végétale associés à l'entretien des terrains publics ou privés : herbe, feuilles, résidus de taille d'arbres et d'arbustes, résidus de jardin, sapins de Noël, etc. Les résidus verts acceptés dans les bacs bruns apparaissent à l'Annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Rue : Terme employé pour désigner les rues, avenues, boulevards, chemins et autres voies publiques et privées, pavées ou non, et affectées à la circulation des véhicules sur le territoire de la Ville.

Territoire à desservir : Le territoire de la Ville de La Pocatière.

Traitement : Toute méthode employée pour traiter les matières résiduelles dans un lieu de disposition conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Transport : Action, par l'entrepreneur, de transporter les matières résiduelles dans un camion-tasseur aux lieux de disposition désignés par la Ville.

Tri à la source : Séparation des différents types de matière au point de génération (résidence, logement multiple, commerce, institution, industrie) aux fins de mise en valeur ou d'élimination sécuritaire.

Unité d'occupation : Maison unifamiliale permanente ou saisonnière, chacun des logements d'une maison ou d'un logement multiple, place et bureau d'affaires, chaque commerce, édifice public, industrie, institution et édifice municipal respectant l'ensemble des dispositions prévues au présent règlement.

Valorisation : Toute opération visant, par le réemploi, le recyclage, le compostage, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie. Action par laquelle un produit ou une matière gagne de la valeur (valeur monétaire) suite à un conditionnement et/ou une transformation. Dans cet esprit, l'incinération ne peut en aucun cas être considérée comme une forme de valorisation.

Ville : La Ville de La Pocatière.

Également, dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les abréviations et acronymes suivants :

ICI : Institutions, commerces et industries

MRC : Municipalité régionale de comté de Kamouraska

PGMR : Plan de gestion des matières résiduelles

RDD : Résidus domestiques dangereux.

Article 3 Application

La Ville, par elle-même ou par l'entremise d'un entrepreneur, procède à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles de son territoire, selon une fréquence qu'elle détermine. L'exécution et l'application du présent règlement relèvent du représentant de la Ville.

Article 4 Collecte

Les matières résiduelles énumérées ci-après font l'objet d'une collecte par l'entrepreneur, de la manière et aux fréquences ci-après déterminées :

4.1 Déchets – Résidences et petits bureaux et commerces

Collecte de porte-à-porte une fois aux deux semaines du 1^{er} avril au 30 novembre et une fois aux trois semaines du 1^{er} décembre au 31 mars, pour les résidences et les petits commerces et bureaux. Ces déchets sont transportés au lieu d'enfouissement technique désigné par la Ville.

4.2 Matières recyclables – Résidences et petits bureaux et commerces

Collecte de porte-à-porte pêle-mêle une fois aux deux semaines dans des bacs roulants noirs avec couvercle bleu fournis par la Ville et lui appartenant, des matières recyclables, pour les résidences et les petits commerces et bureaux. Ces matières recyclables sont transportées au centre de tri désigné par la Ville.

4.3 Résidus encombrants - Résidences et petits bureaux et commerces

Collecte de porte-à-porte, une fois par mois, le même jour que la première collecte des déchets du mois. Les résidus encombrants sont acheminés au lieu d'enfouissement technique désigné par la Ville.

4.4 Déchets - ICI et Logements multiples

Collecte 52 fois par année, soit une fois par semaine, des déchets déposés dans les conteneurs des ICI et des logements multiples. Ces déchets sont transportés au lieu d'enfouissement technique.

Collecte supplémentaire occasionnelle des déchets déposés dans les conteneurs des ICI et des logements multiples, possible seulement par une demande adressée à l'entrepreneur par le représentant de la Ville, à charge pour l'occupant de payer le tarif prévu pour ce service au règlement annuel de tarification.

4.5 Matières recyclables - ICI et Logements multiples

Collecte 52 fois par année, soit une fois par semaine, des matières recyclables dans les conteneurs des ICI et des logements multiples. Ces matières recyclables sont transportées au centre de tri désigné par la Ville.

Collecte supplémentaire occasionnelle des matières recyclables déposées dans les conteneurs des ICI et des logements multiples, possible seulement par une demande adressée à l'entrepreneur par le représentant de la Ville, à charge pour l'occupant de payer le tarif prévu pour ce service au règlement annuel de tarification.

4.6 Matières organiques - Résidences

Collecte des matières organiques une fois par semaine du 1^{er} juin au 30 septembre, une fois aux 2 semaines du 1^{er} avril au 31 mai et du 1^{er} octobre au 30 novembre, et une fois aux 4 semaines pour le reste de l'année. Lorsque la collecte des matières organiques se fait aux 2 semaines, elle a lieu la même semaine que la collecte des matières recyclables. Les matières organiques sont transportées au lieu de disposition des matières organiques désigné par la Ville.

4.7 Matières organiques – ICI et logements multiples

Collecte une fois par semaine du 1^{er} mai au 31 octobre et une fois aux 2 semaines du 1^{er} novembre au 30 avril, des matières organiques dans les conteneurs des ICI et des logements multiples. Les matières organiques sont transportées au lieu de disposition des matières organiques désigné par la Ville.

Collecte supplémentaire occasionnelle des matières organiques déposées dans les conteneurs des ICI et des logements multiples, possible seulement par une demande adressée à l'entrepreneur par le représentant de la Ville, à charge pour l'occupant de payer le tarif prévu pour ce service au règlement annuel de tarification.

4.8 Poubelles situées dans les lieux publics

Collecte une fois aux deux semaines, du 1^{er} mai au 31 octobre, des poubelles mises à la disposition du public par la Ville.

4.9 Feuilles d'automne

Collecte spéciale des feuilles d'automne sur l'ensemble du territoire de la Ville, à deux reprises pendant la saison automnale. Les feuilles doivent être contenues dans des sacs en papier ou en plastique transparents ou oranges.

Article 5 Heures d'enlèvement et itinéraire

L'ensemble des opérations de collecte et de transport de matières résiduelles à l'intérieur du territoire à desservir est effectué entre 6 h et 18 h. À moins d'indication contraire adressée suffisamment à l'avance aux contribuables, l'itinéraire d'enlèvement s'effectuera toujours selon le même tracé et aux mêmes heures.

Article 6 Jours fériés

Si la collecte tombe l'un des jours fériés suivants, elle est reportée au jour suivant ou précédent :

- le jour de l'An (1^{er} janvier);
- le jour de Noël (25 décembre).

Article 7 Contenants

Les matières résiduelles destinées à la collecte doivent être placées dans les contenants suivants :

7.1 Déchets - Résidences et petits bureaux et commerces

Un bac roulant de 240 ou 360 litres de couleur « charcoal » ou verte pouvant être rattaché à un camion-tasseur par chargement mécanique. Le bac roulant doit être solide et étanche. Il ne doit pas peser plus de 100 kilogrammes lors de la collecte. Le bac roulant doit également être approuvé par le représentant de la Ville. Les usagers doivent se procurer un bac roulant à leurs frais.

Un seul bac roulant par logement est autorisé. Les cas exceptionnels qui génèrent plus d'un bac roulant à déchets comme les garderies en milieu familial peuvent faire une demande d'utilisation d'un deuxième bac roulant auprès du représentant de la Ville. Pour les immeubles de 4 ou 5 logements, le maximum de bacs roulants pour les déchets est de 3.

7.2 Matières recyclables – Résidences et petits bureaux et commerces

Un bac roulant de récupération doit être à couvercle bleu et d'un volume de 360 litres. La Ville fournit un bac de récupération par résidence, une seule fois, et ce dernier demeure la propriété de la Ville. Il ne doit pas peser plus de 100 kilogrammes lors de la collecte.

Nonobstant le premier paragraphe du présent article, des bacs roulants de récupération peuvent être fournis à tout propriétaire d'un immeuble de 5 logements et moins qui en fait la demande auprès du représentant de la Ville jusqu'à concurrence du nombre de logements compris dans l'immeuble.

7.3 Matières organiques – Résidences et petits bureaux et commerces

Un bac roulant pour les matières organiques doit être de couleur brune et d'un volume de 240 litres. La Ville fournit un bac brun par résidence, une seule fois, et ce dernier demeure la propriété de la Ville. Il ne doit pas peser plus de 100 kilogrammes lors de la collecte.

Nonobstant le premier paragraphe du présent article, des bacs bruns peuvent être fournis à tout propriétaire qui en fait la demande auprès du représentant de la Ville jusqu'à concurrence du nombre de logements compris dans la l'immeuble.

7.4 Déchets - ICI et logements multiples

Un conteneur à chargement avant d'un volume de 2 à 9 verges cubes, qui peut être soulevé par un camion-tasseur. Le conteneur doit être solide et étanche et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les travailleurs ou d'endommager le camion-tasseur. Il doit également être muni d'un couvercle devant être rabattu en tout temps de façon à empêcher tout débordement. Le conteneur doit être soumis au préalable pour approbation au représentant de la Ville. Il est installé aux frais des ICI et logements multiples.

Les conteneurs ne répondant pas au code de couleur habituel (gris) devront être clairement identifiés. Aucun conteneur à déchets ne pourra être de couleur bleue, cette couleur étant

exclusive aux conteneurs à matières recyclables, ni de couleur brune, cette couleur étant exclusive aux conteneurs de matières organiques.

Exceptionnellement, lorsqu'une institution, un commerce ou une industrie génère moins d'une verge cube de déchets par semaine, ou lorsqu'une situation de force majeure le justifie, il lui sera possible, sur autorisation du représentant de la Ville, d'utiliser un ou des bacs roulant(s), acquis à ses frais, et de recevoir l'équivalent du service pour les résidences.

7.5 Matières recyclables - ICI et logements multiples

Un conteneur à chargement avant d'un volume de 2 à 9 verges cubes, qui peut être soulevé par un camion-tasseur. Le conteneur de récupération doit être de couleur bleue (ou muni d'un couvercle bleu). Il doit être solide et étanche et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les travailleurs ou d'endommager le camion-tasseur. Il doit également être muni d'un couvercle devant être rabattu en tout temps de façon à empêcher tout débordement. Le conteneur doit être soumis au préalable pour approbation au représentant de la Ville. Il est installé aux frais des ICI et des logements multiples.

Exceptionnellement, lorsqu'une institution, un commerce ou une industrie génère moins d'une verge cube de matières recyclables par semaine, ou lorsqu'une situation de force majeure le justifie, il lui sera possible, sur autorisation du représentant de la Ville, d'utiliser un ou des bacs roulant(s) de récupération fournis par la Ville et de recevoir l'équivalent du service pour les résidences.

7.6 Matières organiques – ICI et logements multiples

Un conteneur à chargement avant, d'un volume de 2 à 4 verges cubes, qui peut être soulevé par un camion-tasseur. Le conteneur de matières organiques doit être de couleur brune. Il doit être solide et étanche et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les travailleurs ou d'endommager le camion-tasseur. Il doit également être muni d'un couvercle devant être rabattu en tout temps de façon à empêcher tout débordement. Le conteneur doit être soumis au préalable pour approbation au représentant de la Ville. Il est installé aux frais des ICI et des logements multiples.

Exceptionnellement, lorsqu'une institution, un commerce ou une industrie génère moins d'une verge cube de matières organiques par semaine, ou lorsqu'une situation de force majeure le justifie, il lui sera possible, sur autorisation du représentant de la Ville, d'utiliser un ou des bacs roulant(s) de matières organiques fournis par la Ville et de recevoir l'équivalent du service pour les résidences.

7.7 Feuilles d'automne

En sac de papier ou de plastique transparent ou orange.

Article 8 Propreté et étanchéité des contenants

Tout contenant destiné à servir de façon répétée au dépôt de matières résiduelles, doit être gardé propre, sec, en bon état et étanche. Lorsqu'un tel contenant comporte un danger dans sa manipulation ou se disloque, ou est endommagé au point qu'il se vide de son contenu, l'entrepreneur ou son préposé en avertit l'occupant en lui remettant un billet de courtoisie.

L'occupant a alors 5 jours de la réception du billet pour procéder à la réparation ou au remplacement du contenant.

Lorsqu'un bac roulant fourni par la Ville comporte un danger dans sa manipulation ou se disloque, ou est endommagé au point qu'il se vide de son contenu, le propriétaire doit le remplacer à ses frais auprès de la Ville. Cependant, si la réparation vise une roue ou un essieu du bac roulant, la Ville effectue la réparation à ses frais.

Article 9 Quantités excédentaires

Il est interdit à tout occupant qui utilise des bacs roulants ou des conteneurs de déposer des matières résiduelles à l'extérieur de ceux-ci. Dans un tel cas, pour les ICI et les logements multiples, le représentant de la Ville peut exiger du propriétaire l'ajout de bacs roulants ou de conteneurs ou le recours à des levées supplémentaires.

Le propriétaire d'un ICI ou d'un logement multiple équipé de conteneurs doit faire enlever à ses frais toute quantité de matières résiduelles qui excède les levées prévues à l'article 4 du présent règlement.

Une résidence ne peut en aucun cas utiliser le service de levée supplémentaire.

Article 10 Cendres

L'occupant ne doit placer ou déposer dans son bac à déchets que des cendres éteintes ou refroidies qui ont été ensachées.

Article 11 Préparation des matières organiques

Les matières organiques doivent être déposées en vrac dans les bacs roulants. Du papier journal peut être déposé au fond des bacs roulants pour absorber le surplus de liquide. De même, une feuille de papier journal peut être déposée au fond du contenant dans lequel sont déposées les matières organiques en cuisine.

Nonobstant le premier paragraphe du présent article, les citoyens peuvent déposer leurs matières organiques dans des sacs faits entièrement de papier avant de les mettre dans leurs bacs bruns. Tous les sacs en plastique sont refusés, même s'ils sont désignés comme étant compostables, biodégradables ou oxobiodégradables.

Nonobstant le deuxième paragraphe du présent article, les ICI peuvent déposer leurs matières organiques dans les contenants admissibles doublés de sacs compostables certifiés par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

Article 12 Localisation des contenants

Les jours de collecte, les bacs roulants pour les résidences et les petits bureaux et commerces doivent être placés devant leur bâtiment, en bordure de la rue, à l'intérieur du trottoir, de la bordure ou du fossé, sur une surface dure et plane, facile d'accès. Les roues doivent être orientées du côté de la résidence et les bacs roulants éloignés d'au moins 30 centimètres d'un obstacle (arbre, mur, haie, véhicule, poteau ou autre bac). L'entrepreneur n'est pas tenu de

collecter les matières résiduelles des bacs roulants qui ne sont pas mis à la rue ou qui ne sont pas positionnés correctement.

À l'exception des jours de collecte, les bacs roulants doivent être remisés de manière à être dissimulés afin de ne pas être vus, en autant que possible, de la voie publique et des propriétés voisines.

Quant aux conteneurs, ils seront localisés à un endroit accepté par le représentant de la Ville. L'endroit doit être facilement accessible par le camion-tasseur et permettre la levée mécanique des conteneurs.

Article 13 **Heures de dépôt des contenants**

Les bacs roulants ne peuvent être déposés en bordure de la rue avant 17 h la veille de la collecte et doivent être retirés avant 19 h le jour où s'effectue la collecte.

Article 14 **Préposés à la collecte**

Seuls les employés de la municipalité et les entrepreneurs détenant un contrat sont autorisés à effectuer l'enlèvement des matières résiduelles sur le territoire de la Ville.

Article 15 **Propriété des matières résiduelles**

Les matières résiduelles enlevées par l'entrepreneur sont la propriété de la Ville à partir du moment de leur dépôt au point d'enlèvement, ou, dans le cas des conteneurs, à partir de leur levée par l'entrepreneur.

Article 16 **Tri des matières**

Tout occupant desservi par la collecte des matières recyclables et des matières organiques doit obligatoirement participer au tri à la source des matières résiduelles et, à cette fin, utiliser les bacs ou les conteneurs mis à sa disposition pour ce faire.

En conséquence, les bacs de récupération et les conteneurs bleus pour matières recyclables doivent être exclusivement utilisés pour les matières recyclables. Il en va de même pour les bacs bruns et les conteneurs de matières organiques qui doivent exclusivement être utilisés pour les matières organiques.

Dans le cas où un occupant n'effectuerait pas le tri à la source et déposerait des matières non admissibles dans les bacs mis à sa disposition pour le recyclage et la biométhanisation, l'entrepreneur ne procédera pas à la levée de ce bac et remettra à l'occupant un billet de courtoisie lui enjoignant de rectifier la situation avant la prochaine collecte. Si la situation n'est pas corrigée à la collecte suivante, l'entrepreneur ne procédera pas à la levée du bac et avisera le représentant de la Ville afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour le respect du présent règlement. Dans ce cas, l'occupant, en plus d'avoir commis une infraction passible de l'amende prévue ci-après à l'article 21, devra disposer lui-même et à ses frais du contenu dudit bac.

Article 17 – Matières non acceptées dans les collectes

Le service de collecte des matières résiduelles de la Ville n'est pas disponible pour :

- les matériaux provenant de travaux de démolition ou de rénovation, tels que le bois, tous autres matériaux de construction, tous matériaux en vrac tels que la pierre, le roc, la terre, le béton, l'asphalte, le bardeau d'asphalte; la responsabilité de la disposition de ces matières relève du propriétaire de l'immeuble ayant fait l'objet des travaux;
- les carrosseries ou grosses parties de carrosseries de véhicule, boîtes de camions, motoneiges, pneus, pièces d'automobiles, déchets de forge, d'ateliers de réparation de véhicules, de ferblanterie ou de plomberie, et les débris d'incendie; la responsabilité de la disposition de ces matières relève de leur propriétaire;
- les matières dangereuses au sens du *Règlement sur les déchets dangereux* ainsi que tout matériel explosif (incluant les contenants pressurisés, la dynamite, les armes, les munitions, etc.);
- les hydrocarbures;
- la terre d'excavation, le béton, le gravier, le sable incluant les terres et sables imbibés d'hydrocarbures ou les sols contaminés contenant un ou plusieurs contaminants en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*;
- les fumiers et boues de toute nature;
- les déchets biomédicaux visés au *Règlement sur les déchets biomédicaux*;
- les appareils contenant des gaz réfrigérants;
- les animaux morts ainsi que les résidus de boucherie ou d'abattoir;
- le gazon, les branches, les feuilles d'arbres, les arbres de Noël naturels et les résidus encombrants, sauf si une collecte spéciale est mise en place.
- les déchets de nature exceptionnelle ou en quantité exorbitante;
- les produits électroniques;
- tout résidu liquide.

Sous réserve de l'acceptation des matières énumérées ci-haut par le responsable du lieu d'enfouissement technique ou par le responsable de l'écocentre, tout occupant peut transporter les matières résiduelles désignés au présent article au lieu d'enfouissement technique ou à l'écocentre à la condition de prendre toutes les mesures et précautions requises pour ne laisser tomber aucune matière résiduelle lors du transport, de se conformer aux jours et aux heures d'ouverture du lieu d'enfouissement technique et de l'écocentre, et de payer le tarif prévu à cette fin, le cas échéant. Nonobstant ce qui précède, les ICI ne peuvent transporter de matières résiduelles à l'écocentre.

Article 18 **Hygiène et protection de l'environnement**

18.1 Il est défendu de déposer, avec les matières résiduelles, tout objet ou substance susceptible de causer par combustion, corrosion ou explosion des accidents ou des dommages corporels ou matériels.

18.2 Quiconque désire se débarrasser d'explosifs ou d'armes explosives comme de la dynamite, des fusées, des balles et des grenades doit communiquer avec le service de police et en disposer en la manière prescrite par ledit service.

18.3 Quiconque veut se débarrasser d'un animal mort doit communiquer avec les entreprises spécialisées pour s'en départir de façon conforme aux lois et règlements en vigueur à cet effet ou aller le porter au lieu d'enfouissement technique.

18.4 Il est strictement défendu à toute personne de disposer de matières résiduelles en tout endroit public ou privé, notamment le long des rues et sur des terrains vacants à l'intérieur des limites de la municipalité.

18.5 Il est interdit à tout occupant de déposer ou laisser éparés dans les cours et terrains des matières résiduelles contraires à l'esthétique, à la sécurité ou à l'hygiène publique, tels que carcasses d'autos et de camions.

18.6 Il est strictement interdit à tout occupant de laisser accumuler des matières résiduelles dans la cour de la maison qu'il habite ou dont il est le propriétaire ou possesseur comme tel, sur les terrains ou autour ou dans les dépendances qu'il occupe ou qu'il possède à titre de propriétaire ou autrement, à moins qu'ils ne soient placés dans les contenants admissibles maintenus en bon état et fermés.

18.7 Il est strictement défendu de déposer des matières résiduelles dans les eaux des ruisseaux, rivières, étangs, lacs, cours d'eau ou dans les réseaux d'égouts sanitaire et pluvial situés dans les limites de la municipalité.

Article 19 **Tarifification**

Le financement de la gestion des matières résiduelles se fait par le paiement des tarifications établies au règlement annuel de tarification, en fonction des catégories d'immeubles y décrites.

Article 20 **Infractions et pénalités**

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes :

20.1 Pour une première infraction :

- Minimum cent dollars (100 \$) par personne physique;
- Minimum deux cent dollars (200 \$) par personne morale;
- Maximum mille dollars (1 000 \$) par personne physique;
- Maximum deux mille dollars (2 000 \$) par personne morale.

- 20.2 Pour une deuxième infraction dans les 12 mois de la première :
- Minimum deux cents dollars (200 \$) par personne physique;
 - Minimum quatre cents dollars (400 \$) par personne morale;
 - Maximum deux mille dollars (2 000 \$) par personne physique;
 - Maximum quatre mille dollars (4 000 \$) par personne morale.
- 21.3 Le représentant de la Ville est autorisé à délivrer ou faire délivrer, au nom de la Ville, un constat d'infraction pour toute infraction à tout article du présent règlement.
- 21.4 Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- 21.5 Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale.
- 21.6 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à La Pocatière, le 14 décembre 2015.

ANNEXE A

Matières recyclables

Cette liste se veut non limitative, sauf pour les plastiques des deux premiers alinéas qui doivent obligatoirement être identifiés du symbole de récupération avec le chiffre correspondant.

Papier et carton

- Journaux, circulaires, revues
- Feuilles, enveloppes et sacs en papier
- Livres, annuaires téléphoniques
- Rouleaux de carton
- Boîtes de carton
- Boîtes d'œufs
- Cartons de lait et de jus à pignon
- Contenants aseptiques (type Tetra PakMD)
- Cartons d'emballage

Plastique

- Bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de boissons, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager identifiés par un de ces symboles :



- Polystyrène alimentaire : plateaux pour légumes, viande et poisson, vaisselle et ustensiles jetables, verres à bière, verres à café, godets de crème ou lait pour le café, pots de yogourt individuels, plats de champignons, tous ces produits devant être identifiés du symbole suivant :



- Bouchons et couvercles
- Sacs et pellicules d'emballage (incluant ceux de type Saran WrapMC)

Verre

- Bouteilles et pots, peu importe la couleur

Métal

- Papier et contenants d'aluminium
- Assiettes d'aluminium
- Bouteilles et canettes d'aluminium
- Boîtes de conserve
- Bouchons et couvercles

Les consignes suivantes sont communiquées aux usagers par la Ville de La Pocatière :

- Rincer légèrement les contenants et les sacs de plastique ayant contenu des aliments avec de l'eau de vaisselle.
- Retirer les circulaires et les coupons de caisse des sacs de plastique.
- Sacs et pellicules de plastique souple : vider, rassembler et compresser dans un même sac puis fermer d'un nœud.

- Ne pas récupérer les papiers et les cartons souillés d'huile, de graisse ou de nourriture.
- Séparer les divers types d'un même produit (par exemple, le sac en plastique d'une boîte de céréales).
- Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes et les fenêtres des enveloppes.

ANNEXE B

MATIÈRES ORGANIQUES ADMISSIBLES

Résidus alimentaires

- Fruits et légumes
- Viandes, volailles et os
- Poissons, fruits de mer
- Œufs et coquilles
- Écales de noix et noyaux de fruits
- Produits laitiers
- Graisse animale et végétale
- Pâtes, pain, céréales, riz
- Gâteaux, biscuits, bonbons
- Tartinade, confiture, condiments
- Café, filtres à café et sachets de thé
- Aliments frits ou en sauce

Résidus verts

- Fleurs et plantes
- Résidus de jardin et de plates-bandes

Papiers et cartons souillés

- Boîtes de pizza, de pâtisserie
- Essuie-tout, serviettes de table